



PROSPECTUS COMPLET

KBL RICHELIEU LUXEMBOURG

Société d'Investissement à Capital Variable
de droit luxembourgeois

DECEMBER 2011

R.C.S. Luxembourg: B 137.900

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel.

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n°2009/65/CEE du 13 juillet 2009 sur les OPCVM instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de KBL RICHELIEU LUXEMBOURG (ci-après dénommée « la SICAV ») daté de décembre 2011.

1° Correspondant centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la SICAV pour la France est :

BNP Paribas Securities Services
Domicilié 3 rue d'Antin - 75002 PARIS

Le correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la SICAV ;
- paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la SICAV ;
- mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la SICAV (prospectus complet et simplifié, comptes annuels et semestriels...);
- information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la SICAV.

2° Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France :

Nom des compartiments	Date d'autorisation
KBL Richelieu Luxembourg - 4 Continents LU 0356518299	29 août 2008

3° Conditions de souscription et de rachat des actions de la SICAV

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la SICAV peut être rejetée par le Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou complémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la SICAV comporte une clause d'éviction automatique avec rachat des actions lorsque celles-ci sont détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4° Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la SICAV, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

INTRODUCTION

KBL RICHELIEU LUXEMBOURG (ci-après la « **SICAV** ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « **Loi de 2010** »). Elle est soumise en particulier aux dispositions de la partie I de la Loi de 2010, spécifiques aux organismes de placement collectif tels que définis dans la Directive européenne du 13 juillet 2009 (2009/65/CEE).

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels d'actions de la SICAV de s'informer personnellement sur les conséquences juridiques ou fiscales possibles et sur toute restriction ou disposition du contrôle en matière de change auxquelles les souscriptions, l'achat, la détention, le rachat, la conversion ou transfert d'actions de la SICAV pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays d'origine, de résidence ou de domicile de ces personnes.

Aucune démarche n'a été entreprise aux fins d'enregistrement de la SICAV auprès de la *Securities and Exchange Commission* tel que prévu par la loi modifiée de 1940 sur les sociétés américaines d'investissement, ou tout autre règlement relatif aux valeurs mobilières. Par conséquent, le présent document n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Tout usage du présent document, notamment sur la base d'allégations contraires, son introduction ou transmission aux Etats-Unis d'Amérique (les « **Etats-Unis** »), leurs territoires et dépendances, à un citoyen ou résident américain, à une société commerciale, à une société de personnes ou à toute autre entité enregistrée dans ce pays ou régie par ses lois (tout ce qui précède constituant un « **ressortissant des Etats-Unis** ») sont susceptibles de violer la réglementation américaine sur les valeurs mobilières. En outre, les actions de la SICAV ne pourront être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à un ressortissant des Etats-Unis, qu'aux risques du ressortissant des Etats-Unis, et à la discrétion du conseil d'administration de la SICAV. Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra exiger le remboursement immédiat d'actions achetées ou détenues par des ressortissants des Etats-Unis, y compris par des investisseurs qui deviennent des ressortissants des Etats-Unis après l'acquisition des actions.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le conseil d'administration de la SICAV (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Les données personnelles du souscripteur et/ou du distributeur font l'objet d'un traitement par KBL European Private Bankers S.A, Kredietrust Luxembourg S.A. et par EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A. (« **EFA** ») afin de leur permettre d'assurer la gestion administrative et commerciale de la SICAV, d'assurer le bon traitement des opérations conformément aux prescriptions du Prospectus et des contrats de prestataires de services, d'imputer correctement les paiements reçus, d'assurer le paiement correct des commissions convenues, d'assurer la bonne tenue des assemblées générales et d'établir les certificats d'actionnaires, le cas échéant. Le souscripteur ou le distributeur bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant aux fins de modification, rectification et de mise à jour.

DEFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble du Prospectus:

Action	une action de chaque compartiment dans le capital de la SICAV
Actionnaire	le titulaire d'une ou plusieurs actions dans le capital de la SICAV
Administrateur	un membre du Conseil d'Administration de la SICAV
Agent Administratif	Kredietrust Luxembourg S.A.
Agent Domiciliaire	Kredietrust Luxembourg S.A.
Agent de Transfert et de Registre	Kredietrust Luxembourg S.A.
Banque Dépositaire	KBL European Private Bankers S.A.
Distributeurs	tout distributeur des actions de la SICAV librement sélectionné par le Conseil d'Administration.
Compartiment	un portefeuille d'avoirs investis sur base d'une politique d'investissement particulière.
Classe d'actions	une ou plusieurs classes au sein d'un même compartiment, dont les actifs sont investis conformément à la politique d'investissement de ce compartiment, mais qui se caractérisent notamment par des commissions d'achat et de vente spécifiques, ou par une structure de frais, une politique de distribution, une devise de référence spécifiques.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier
EUR	L'Euro, la devise de l'Union Monétaire Européenne, est la devise de référence et de consolidation de la SICAV
Exercice social	se termine le dernier jour de décembre de chaque année.
Gestionnaire	KBL Richelieu Gestion S.A.
Investisseur Institutionnel	dépend de la définition et l'interprétation donnée régulièrement par les autorités de surveillance luxembourgeoises. La SICAV refusera l'émission de classes réservées aux investisseurs institutionnels lorsqu'elle estimera qu'elle n'a pas recueilli les preuves suffisantes attestant de sa qualité d'investisseur institutionnel.
Jour J	Jour de réception par l'Agent de Transfert et de Registre à Luxembourg des demandes de souscription, de rachat ou de conversion avant une certaine heure, détaillée pour chaque compartiment dans la partie B du Prospectus.
Jour J+1 ou Jour d'évaluation	Jour de calcul de la VNI datée de J, sur base des cours de bourse de J indiqué pour chaque compartiment dans la Partie B du Prospectus.
Jour ouvrable	un jour ouvrable bancaire à Luxembourg.
Prix de souscription	valeur de l'actif net par action et/ou par classe d'actions du compartiment à un jour d'évaluation donné, majorée le cas échéant d'une commission de souscription.

Prix de rachat	valeur de l'actif net par action et/ou classe d'actions du compartiment à un jour d'évaluation donné, diminuée le cas échéant d'une commission de rachat.
Valeur Nette d'Inventaire (ou VNI) par action	valeur de l'actif net d'un compartiment et/ou d'une classe d'actions donnés, calculée en déduisant de la valeur totale de ses actifs un montant égal à tous ses engagements, divisée ensuite par le nombre total des actions du compartiment et/ou de la classe d'actions en circulation au jour d'évaluation donné

TABLE DES MATIERES

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE	2
INTRODUCTION	3
DEFINITIONS.....	4
TABLE DES MATIERES	6
PARTIE A: INFORMATIONS GENERALES	7
1 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SICAV.....	7
2 INFORMATIONS GENERALES.....	9
4 LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	20
5 RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT	24
6. DESCRIPTION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT.....	31
8 AFFECTATION DES RESULTATS.....	34
9 CHARGES ET FRAIS	35
11 ASSEMBLEES GENERALES	37
12 EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS FINANCIERS	38
13 DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SICAV	39
14 FUSION/LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS ET DE CLASSES	40
15 PUBLICATION DES INFORMATIONS	41
16 DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	42
PARTIE B: LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV	43
KBL RICHELIEU LUXEMBOURG - 4 CONTINENTS.....	43

PARTIE A: INFORMATIONS GENERALES

Les informations contenues dans cette partie résument les traits caractéristiques de la SICAV, elles doivent être lues à la lumière du texte entier du présent Prospectus.

Le présent Prospectus se compose d'une Partie A, « Informations Générales » visant à décrire les caractéristiques de la SICAV, tous les intervenants et d'une Partie B, « Les Compartiments de la SICAV » dont le but est de décrire avec précision les compartiments et leurs caractéristiques.

1 DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SICAV

1.1. Conseil d'Administration de la SICAV

Président: M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND
Président Directeur Général, KBL RICHELIEU GESTION S.A.
Vice-Président, KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE S.A.

Administrateurs:

M. Yves MAHE
Président Directeur Général, YMA ASSET MANAGEMENT S.A. Luxembourg

M. Nathalie PELRAS
Directeur de la Gestion, KBL RICHELIEU GESTION S.A.

M. Roland FERNET
Directeur Général Délégué, KBL RICHELIEU GESTION S.A.

M. Wouter GESQUIERE
Administrateur, Kredietrust Luxembourg S.A.

Les administrateurs de la SICAV fourniront leurs meilleurs efforts pour atteindre les objectifs de la SICAV; ils ne peuvent cependant pas garantir dans quelle mesure les objectifs d'investissement seront atteints.

1.2. Société de Gestion : Kredietrust Luxembourg S.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Monsieur Rafik FISCHER
Administrateur
KBL European Private Bankers S.A.

Monsieur Franck SARRE
Administrateur
Kredietrust Luxembourg S.A.

Monsieur Olivier de JAMBLINNE de MEUX
Administrateur,
Kredietrust Luxembourg SA

Monsieur Wouter GESQUIERE
Administrateur,
Kredietrust Luxembourg S.A.

DÉLÉGUÉS À LA GESTION JOURNALIÈRE:

Monsieur Jean Philippe VANDERBORGHT
Kredietrust Luxembourg S.A.

Monsieur Wouter GESQUIERE
Kredietrust Luxembourg S.A.

1.3. Administration et Gestion

Siège social	11, rue Aldringen L-1118 Luxembourg
Promoteur	KBL Richelieu Banque Privée S.A. 22, boulevard Malesherbes, F-75008 Paris
Gestionnaire	KBL Richelieu Gestion S.A. 22, boulevard Malesherbes, F-75008 Paris
Banque Dépositaire et Agent Payeur Principal	KBL European Private Bankers S.A. 43, Boulevard Royal, L-2955 Luxembourg
Agent Administratif	Kredietrust Luxembourg S.A. 11, rue Aldringen, L-2960 Luxembourg
Agent de Transfert et de Registre	Kredietrust Luxembourg S.A. 11, rue Aldringen, L-2960 Luxembourg
Distributeur Principal	KBL Richelieu Banque Privée S.A. 22, boulevard Malesherbes, F-75008 Paris
Agent Domiciliaire	Kredietrust Luxembourg S.A. 11, rue Aldringen, L-2960 Luxembourg
Réviseur d'entreprises	Deloitte S.A. 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg

2 INFORMATIONS GENERALES

2.1 La SICAV

2.1.1. Structure

La SICAV est une Société d'Investissement à Capital Variable de droit luxembourgeois, constituée le 8 avril 2008 à Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois conformément à la Loi de 2010 pour une durée illimitée.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (ci-après le « **Mémorial** ») du Grand-Duché de Luxembourg en date du 8 avril 2008. Les statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Ces documents y sont disponibles gratuitement pour examen et des copies peuvent être obtenues sur demande, en acquittant des frais administratifs tel que fixés par règlement grand-ducal.

La SICAV est immatriculée auprès Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 137.900.

La SICAV est constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples. Une SICAV à compartiments multiples se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte. La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre. Dans chaque compartiment, il pourra être créé une ou plusieurs classes d'actions ainsi qu'il est défini pour chacun des compartiments dans la partie B du présent Prospectus.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers de la SICAV, chaque compartiment est exclusivement responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui incombent. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Le Conseil d'Administration a le droit de créer à tout moment un ou plusieurs nouveaux compartiment(s) et/ou une ou plusieurs nouvelles classe(s) d'actions.

2.1.2 Objectifs et Politique d'Investissement

Le Conseil d'Administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chaque compartiment, telle que développée dans la Partie B du présent Prospectus, et se charge de l'exécution de ces politiques.

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux investisseurs des compartiments investissant en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres instruments financiers, tels que précisés dans la Partie B « Les Compartiments de la SICAV » du présent Prospectus, gérés par des professionnels dans un but de valorisation de l'actif net.

Les investissements seront réalisés eu égard aux règles fixées au chapitre « Restrictions en matière d'investissement » de la Partie A du présent Prospectus.

En tout état de cause, les compartiments étant soumis aux fluctuations des marchés financiers ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et instruments financiers de manière générale, la réalisation de l'objectif de la SICAV ne peut être garanti.

2.1.3 Capital

Le capital social de la SICAV est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur nominale et il sera à tout moment égal à l'équivalent en euro de l'actif net total de la SICAV. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Le capital minimum à la constitution sera de EUR 31.000, et sera porté à hauteur du minimum fixé par la réglementation en vigueur dans les 6 mois à partir de son inscription sur la liste officielle des organismes de placement collectif de la SICAV, à savoir EUR 1.250.000 (un million deux cent cinquante mille euros).

La SICAV a été constituée le 08 avril 2008 avec un capital de EUR 31.000 représenté par 310 actions entièrement libérées d'une valeur de EUR 100 chacune.

2.1.4 Cotation en Bourse

Les actions de la SICAV ne sont pas cotées en bourse.

2.2 La Société de Gestion

2.2.1 Désignation de Kreditrust Luxembourg S.A.

Par un contrat de désignation qui est entré en vigueur le 08 avril 2008, le Conseil d'Administration de la SICAV a désigné Kreditrust Luxembourg S.A. en tant que Société de Gestion (ci-après "**la Société de Gestion**") pour lui rendre les services de gestion, d'administration et de commercialisation tels que prévus par l'annexe II de la Loi de 2010. Chacune des parties peut mettre fin au contrat de services moyennant un préavis écrit de 90 jours calendaires.

Kreditrust Luxembourg S.A. a valablement été transformée en Société de Gestion suivant les dispositions du Chapitre 15 de la loi de 2010/. Elle est constituée pour une durée indéterminée. La liste des autres OPC gérés par la Société de Gestion est disponible dans le rapport annuel et semi-annuel de la société.

Kreditrust Luxembourg S.A. est une filiale de KBL European Private Bankers S.A.

Le montant du capital souscrit ainsi que le montant du capital libéré de la Société de Gestion s'élève à EUR 2.300.000.

2.2.2 Rémunération de la Société de Gestion

La commission de la Société de Gestion s'élève à 0.03% par an, une commission qui est calculée sur base de la valeur des actifs nets du compartiment avec un minimum annuel de EUR 20.000.

La Société de Gestion peut être remboursée par la SICAV de tous les frais supplémentaires occasionnés dans le cadre de ses fonctions.

2.2.3 Direction de la Société de Gestion

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion se compose comme suit :

-
- M. Frank SARRE, Administrateur-Délégué
- M. Olivier de JAMBLINNE de MEUX, Administrateur
- M. Rafik FISCHER, Administrateur
- M. Wouter GESQUIERE, Administrateur

M. Rafik FISCHER est également Head of Global Investor Services au sein de KBL European Private Bankers S.A.

M. Olivier de Jamblinne de Meux est également membre du Comité de Direction de KBL European Private Bankers S.A.

Les dirigeants, nommés par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, sont M. Wouter GESQUIERE et M. Jean Philippe VANDERBORGHT.

Les Dirigeants de la Société de Gestion ont le devoir de s'assurer que les différents prestataires de service auxquels la Société de Gestion a délégué des fonctions exécutent leurs obligations en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010, les statuts de la SICAV, les prospectus complet et simplifié et les dispositions contractuelles régissant les relations entre les différentes parties. Les Dirigeants de la Société de Gestion ont le devoir de s'assurer que ses délégués se conforment à ses restrictions d'investissement et de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV. Les Dirigeants de la Société de Gestion veilleront à l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée.

Les Dirigeants de la Société de Gestion fourniront sur une base régulière des rapports au Conseil d'Administration sur les contrôles effectués.

2.3 Le Gestionnaire

Kredietrust Luxembourg S.A. se réserve la possibilité de déléguer à des tiers, sous sa responsabilité, la gestion journalière de compartiments de la SICAV.

Actuellement, Kredietrust Luxembourg S.A. a mandaté KBL RICHELIEU GESTION S.A. comme gestionnaire intellectuel du compartiment de la SICAV en vertu du contrat de gestion qui est entré en vigueur le 8 avril 2008 (ci-après « le Gestionnaire »). Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par une des deux parties moyennant un préavis écrit de 90 jours calendaires.

Avec l'accord préalable de la Société de Gestion, le Gestionnaire peut déléguer, dans le respect de la réglementation applicable et moyennant modification du présent prospectus, tout ou partie de sa mission à un tiers ou nommer un ou plusieurs conseillers en investissements qui lui fourniront des recommandations et avis eu égard aux investissements de la SICAV dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement telles que définies dans le présent Prospectus.

La société KBL Richelieu Gestion S.A.(anciennement KBL France Gestion S.A.) à été constituée sous forme d'une société anonyme de droit français le 9 décembre 1992. Suite à la fusion entre KBL France S.A. et Richelieu Finance Gestion Privée S.A. en date du 29 août 2008, suivi à la même date de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de gestion d'organisme de placement collectif de KBL France à KBL France Gestion S.A., le Gestionnaire de la SICAV est devenu KBL Richelieu Gestion S.A.. Son siège social est situé 22, boulevard Malesherbes, F-75008 Paris. Son activité principale est la gestion d'actifs.

Le Gestionnaire prend les décisions d'investissement et de désinvestissement pour les compartiments de la SICAV. Il prend ces décisions sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Le Gestionnaire perçoit pour ses services une rémunération à la charge de la SICAV dont les modalités sont précisées dans la Partie B du présent Prospectus.

2.5 La Banque Dépositaire et Agent Payeur Principal

La SICAV a conclu le 8 avril 2008 une convention de banque dépositaire et d'agent payeur principal à durée illimitée avec KBL European Private Bankers S.A. (ci-après la « Banque Dépositaire ») en date du 8 avril 2008. Les contrats précités sont conclus pour une durée indéterminée et peuvent être résiliés par chaque partie moyennant un préavis écrit de 3 mois.

KBL European Private Bankers S.A., (ci-après "KBL") est une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au 43, boulevard Royal, L-2955 Luxembourg. Elle a été constituée le 23 mai 1949. Elle exerce des activités bancaires depuis sa constitution.

En sa fonction de Banque Dépositaire, KBL remplit les obligations et devoirs tels que prévus par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires en vigueur.

Au 31 décembre 2010, les moyens propres s'élevaient à EUR 1,390,551,487.82-.

Tous actes généralement quelconques de disposition des avoirs de la SICAV sont exécutés par la Banque Dépositaire sur instructions de la SICAV.

En rémunération de cette fonction, la Banque Dépositaire perçoit des commissions usuelles: une commission calculée sur base de la valeur des actifs nets de la SICAV (avec un taux de maximum 0,05 % par compartiment par an) et une commission fixe par opération, un maximum de EUR 10,000 par an s'applique à ces commissions. En outre, KBL est remboursée par la SICAV de tous les frais supplémentaires occasionnés par des correspondants ou par d'autres agents (y inclus par les chambres de compensation).

Cette commission est calculée sur base de la valeur moyenne des actifs nets de chaque compartiment de la SICAV et payables mensuellement.

En vertu d'un contrat conclu le 8 avril 2008 entre la SICAV d'une part et KBL d'autre part, celle-ci agit également en qualité d'Agent Payeur.

Conformément aux usages bancaires, la Banque Dépositaire peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements certains des actifs de la SICAV, principalement les titres négociés à l'étranger, cotés sur une bourse étrangère ou acceptés par les chambres de compensation pour leurs opérations. Tous actes généralement quelconques de disposition des actifs de la SICAV sont exécutés par la Banque Dépositaire sur instructions de la SICAV.

La Banque Dépositaire doit en outre:

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués par la SICAV ou pour son compte, ont lieu conformément à la loi ou aux statuts de la SICAV;
- b) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- c) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme aux statuts.

Moyennant un préavis écrit de 3 mois notifié à l'intéressée, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire, de même que cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions en respectant un préavis écrit de trois mois à la SICAV. Les dispositions ci-après seront alors applicables:

- une nouvelle banque dépositaire devra être désignée dans les deux mois qui suivent la résiliation de la Banque Dépositaire pour accomplir les fonctions et assumer les responsabilités de banque dépositaire et agent financier telles que définies dans la convention signée à cet effet;
- s'il est mis fin aux fonctions de la Banque Dépositaire par la SICAV, la Banque Dépositaire continuera à exercer ses fonctions pendant le délai qui sera nécessaire pour assurer le transfert complet de tous les actifs de la SICAV à la nouvelle banque dépositaire;

- si la Banque Dépositaire renonce à ses fonctions, ses obligations ne prendront fin qu'après la désignation d'une nouvelle banque dépositaire et après le transfert complet de tous les actifs de la SICAV auprès de cette dernière;
- les dividendes non réclamés seront versés au nouvel agent payeur.

2.6 L'Agent Administratif

La Société de Gestion a été désignée par la SICAV comme agent administratif par convention conclue en date du à durée illimitée (ci-après l' « Agent Administratif »).

Chacune des parties peut mettre fin au contrat de services moyennant un préavis écrit de 3 mois. L'Agent Administratif a son adresse au 11, rue Aldringen, L – 2960 Luxembourg.

L'Agent Administratif est responsable du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par action ainsi que d'autres devoirs administratifs requis par la Loi de 2010 et la réglementation en vigueur et liés à la gestion générale administrative de la SICAV.

Considérant les services rendus en tant qu' Agent Administratif, la Société de Gestion reçoit de la SICAV une rémunération de maximum 0.15 % des actifs nets par an par compartiment avec un minimum annuel de EUR 40.000. De plus conformément au contrat d'Agent Administratif, l'Agent Administratif pourra récupérer tous les frais supplémentaires occasionnés et percevra une rémunération adéquate si elle était amenée à rendre des services occasionnels ou supplémentaires.

2.7 L'Agent Domiciliaire, de Transfert et de Registre

La Société de Gestion a été désignée par la SICAV comme Agent Domiciliaire, Agent de Transfert et de Registre par un contrat conclu en date du 8 avril 2008 à durée illimitée. Chacune des parties peut mettre fin au contrat de services moyennant un préavis écrit de 90 jours calendaires.

L'Agent de Transfert et de Registre est responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, de la tenue du registre des actions. Les honoraires et frais de l'Agent Domiciliaire et de l'Agent de Transfert et de Registre sont supportés par la SICAV. Ils sont fixés par le contrat selon les usages de la place financière.

Les mesures visant à prévenir le blanchiment de fonds et le financement du terrorisme requièrent la vérification détaillée de l'identité des investisseurs, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à Luxembourg. La SICAV se réserve le droit de solliciter les informations nécessaires à la vérification de l'identité d'un investisseur, conformément aux dispositions légales et réglementaires susmentionnées. En cas de retard ou de non-présentation, de la part de l'investisseur, des informations requises à des fins de vérification, la SICAV pourra refuser la demande de souscription ainsi que les sommes associées, ou bloquer le rachat des actions souscrites.

La SICAV ou ses représentants se réservent le droit de rejeter toute transaction. En pareille circonstance et au cas où le montant de la souscription aurait été reçu par avance, ce montant sera retourné sans délai inutile, par voie de transfert sur le compte du souscripteur. La SICAV ou ses représentants ne seront redevables d'aucune indemnisation financière correspondant à des intérêts, frais ou dépenses, ni d'aucune autre forme de compensation.

En fonction de l'origine de l'ordre de souscription ou de transfert des actions, une vérification détaillée de l'identité de l'investisseur peut ne pas être réclamée lorsque l'ordre a été transmis par un intermédiaire ou une institution financière régulée dans un pays GAFI. La liste des pays GAFI peut être consultée sur le site Internet du Groupe d' Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux « www1.oecd.org/fatf ».

La Société de Gestion a été désignée par la SICAV comme Agent Domiciliaire, et Agent de Transfert et de Registre par un contrat conclu en date du 8 avril 2008. à durée illimitée. Chacune des parties peut mettre fin au contrat de services moyennant un préavis écrit de 3 mois.

2.8 La Distribution des Actions

Les actions de la SICAV sont destinées à être commercialisées dans le public.

La Société de Gestion a délégué la distribution des actions à KBL Richelieu Gestion S.A. par contrat en date du 8 avril 2008 conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie moyennant un préavis de 90 jours calendaires.

2.9 Le Réviseur d'Entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels a été confiée par le Conseil d'Administration à la société Deloitte S.A.

3. LES ACTIONS

3.1. Types d'actions émises

Les actions sont émises sous forme nominative et peuvent également être détenues et transférées via des comptes maintenus par des centres de Clearing (Clearstream, Euroclear,...).

Le registre des actions est tenu à Luxembourg au siège social de l'Agent de Transfert et de Registre. Aucun certificat représentatif de leurs actions ne sera émis. A la place, la SICAV émettra une confirmation d'inscription dans le registre. Dans le cas d'actions nominatives, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des fractions d'actions. L'émission de ces fractions est autorisée avec une précision d'un millième d'action (trois chiffres derrière la virgule). Ces fractions d'actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'actions ne sont pas assorties du droit de vote.

Au sein d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut établir des classes d'actions correspondant à (i) une politique de distribution spécifique, telle que donnant droit à des distributions («actions de distribution») ou ne donnant pas droit à des distributions («actions de capitalisation»), et/ou (ii) une structure spécifique de frais d'émission ou de rachat, une structure spécifique de frais acquis aux distributeurs ou à la SICAV, et/ou (iii) une structure spécifique de frais de gestion, et/ou (iv) une devise de référence particulière ainsi qu'une politique de couverture ou non des risques de cours de change; et/ou (v) toute autre spécificité applicable à une classe d'actions.

Certaines classes d'actions peuvent être réservées à certains types d'investisseurs, comme par exemple des investisseurs institutionnels visés à l'article 174 de la Loi de 2010.

Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Leur émission n'est pas limitée en nombre.

Les droits attachés aux actions sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi de 2010. Les actions ont un égal droit de vote et droit au boni de liquidation.

Toute modification des statuts entraînant un changement des droits des actions doit être approuvée par décision de l'Assemblée Générale de la SICAV et celle des actionnaires du compartiment ou de la classe concernés.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actions de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Pour chaque compartiment, la Partie B du présent Prospectus pourra préciser certaines informations, restrictions ou d'autres conditions concernant la souscription, le rachat et la conversion des actions.

Les prix de souscription et de rachat sont disponibles au siège social de la SICAV. En outre, la SICAV pourra fournir la dernière VNI par action de ses compartiments à des sociétés telles que Micropal, Télékurs, Bloomberg ou Reuters, ou à d'autres intermédiaires financiers que les administrateurs pourraient désigner.

Le Conseil d'Administration peut également décider de publier la VNI par action dans des journaux choisis par eux.

3.2 Emission d'Actions

3.2.1 Procédure d'émission d'actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation.

Les actions de chaque compartiment et/ou de chaque classe d'actions peuvent être souscrites chaque jour d'évaluation tel que défini dans la Partie B du Prospectus, auprès de l'Agent de Transfert et de Registre ainsi qu'au siège social de la SICAV.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser tout ou partie d'une demande de souscription d'actions. Dans une telle hypothèse, le montant de la souscription sera retourné au souscripteur potentiel dans les 10 jours ouvrables bancaires qui suivent cette décision.

Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de racheter à tout moment des actions détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

Aucune souscription ne pourra être acceptée lorsque le calcul de la VNI sera suspendu par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite dans la Partie A du présent Prospectus au chapitre « La Valeur Nette d'Inventaire ». Ces demandes de souscription seront reportées jusqu'à la reprise du calcul de la VNI.

Lors de l'activation d'une nouvelle classe d'actions dans un compartiment, le prix par action initial de la nouvelle classe sera défini par le Conseil d'Administration ou par KBL Richelieu Gestion S.A. par délégation du Conseil d'Administration.

A l'expiration d'une période initiale de souscription, les demandes de souscription seront traitées sur la base de la VNI conformément à la procédure décrite dans la partie B du Prospectus.

Pour chaque compartiment et/ou chaque classe d'actions, le Conseil d'Administration peut fixer un montant minimum de souscription qui peut concerner soit le nombre des actions (détention minimale), soit le montant à souscrire dans la devise de référence du compartiment.

Ces montants minimaux de souscription, s'il y en a, sont détaillés dans la Partie B du présent Prospectus.

3.2.2 Paiement

Le prix des souscriptions est payable dans la devise de référence du compartiment ou de la classe concernée comme précisé dans la Partie B du présent Prospectus. Le prix de souscription de chaque action est payable en principe au plus tard en J+3 selon le schéma décrit dans la partie B du Prospectus.

Le paiement doit être effectué exclusivement par virement bancaire sur le compte de la SICAV auprès de la Banque Dépositaire. Tout paiement doit clairement indiquer le nom du compartiment et/ou de la classe d'actions dans lequel le souscripteur veut investir.

3.2.3 Souscription par voie d'apport en nature

Les actions et/ou classes d'actions des différents compartiments de la SICAV pourront également être émises en contrepartie d'apport en valeurs mobilières à condition que les valeurs mobilières satisfassent aux conditions suivantes :

- les titres doivent être aisément évaluable par un réviseur d'entreprises agréé;
- les titres doivent correspondre à la politique d'investissement adoptée par le compartiment dans lesquelles les actions seront souscrites;

La demande concernant la souscription par apport de titres sera soumise au Conseil d'Administration de la SICAV qui tranchera. Sur cette demande seront mentionnées la quantité et la dénomination exacte des titres à apporter, ainsi que le compartiment et/ou la ou les classes dans lesquels la souscription est projetée.

Les frais liés à une souscription en nature seront supportés par les souscripteurs.

3.3 Rachat d'Actions

Les actions de chaque compartiment et de chaque classe peuvent être rachetées chaque jour d'évaluation tel que défini dans la Partie B du Prospectus.

Toute demande de rachat sera irrévocable sauf au cours des périodes pendant lesquelles le calcul de la VNI serait suspendu en vertu des modalités précisées dans le présent Prospectus au chapitre 4 partie 3.3.1 « la Valeur Nette d'Inventaire ».

Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la VNI s'est accrue ou s'est dépréciée.

3.3.1 Procédure de Rachat d'Actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV.

La demande de rachat doit être adressée à la SICAV ou directement à l'Agent de Transfert et de Registre. La demande est irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre 4.2 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions » de la Partie A du présent Prospectus) et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel elles sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant un transfert.

Les demandes de rachat sont reçues par l'Agent de Transfert et de Registre conformément à la procédure décrite à la partie B du Prospectus.

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat introduites un même jour J représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables. Les demandes de rachat ajournées doivent être traitées en priorité La VNI applicable sera celle prévue pour toute demande de rachat comme décrit aux deux derniers alinéas de la présente section.

3.3.2 Paiement

Le paiement du prix des actions à rembourser s'effectuera dans la devise de référence du compartiment ou de la classe d'action concernée

3.4 Conversion des Actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe. Cette conversion se fera sur base des VNI du compartiment ou de la classe à convertir et du compartiment ou de la classe à attribuer déterminées un jour d'évaluation commun.

Toute demande de conversion sera irrévocable sauf au cours des périodes pendant lesquelles le calcul de la VNI serait suspendu en vertu des modalités précisées dans le présent Prospectus à la section 4.2 «Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions ».

Toutefois, la SICAV n'est pas tenue d'exécuter les demandes de conversion introduites un même jour J représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'Administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables. Les demandes de conversion ajournées doivent être traitées en priorité. La VNI applicable sera celle prévue pour toute demande de conversion comme décrit ci-dessous.

La demande sera adressée à la SICAV ou directement à l'Agent de Transfert et de Registre et indiquera soit le nombre d'actions concernées, soit le montant à convertir, ainsi que les compartiments et/ou les classes en question.

Les demandes de conversion sont reçues par l'Agent de Transfert et de Registre conformément à la procédure décrite à la partie B du Prospectus.

Le Conseil d'Administration peut décider d'appliquer une commission de conversion au profit du distributeur principal telle que précisée dans la Partie B du présent Prospectus.

Le nombre d'actions obtenu par la conversion des actions d'un compartiment ou d'une classe (le « compartiment d'origine » et la « classe d'origine ») en actions d'un autre compartiment ou d'une autre classe (le « nouveau compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante:

$$F = \frac{(A \times B \times E) - C}{D}$$

A étant le nombre d'actions du compartiment d'origine / de la classe d'origine à convertir;

B étant la valeur de l'actif net par action du compartiment d'origine / de la classe d'origine calculée le jour commun d'évaluation concerné;

C étant l'éventuelle commission de conversion revenant au distributeur principal;

D étant la VNI par action du nouveau compartiment / de la nouvelle classe calculée le jour commun d'évaluation concerné;

E étant si applicable le taux de change le jour commun d'évaluation concerné entre la devise de référence du compartiment d'origine / de la classe d'origine et la devise de référence du nouveau compartiment / de la nouvelle classe;

F étant le nombre d'actions du nouveau compartiment / de la nouvelle classe à attribuer.

3.5. Late Trading et Market Timing

Les pratiques de Market Timing et Late Trading, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas de souscription, de rachat ou de conversion.

3.5.1 Market Timing

Les pratiques associées au Market Timing ne sont pas autorisées.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

Par « **Market Timing** », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire de l'organisme de placement collectif.

3.5.2 Late Trading

Les pratiques associées au Late Trading ne sont pas autorisées.

Par « **Late Trading** », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

4 LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

4.1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

La Valeur Nette d'Inventaire (ou « VNI ») par action de chaque compartiment est déterminée pour chaque classe d'actions selon la fréquence définie dans la Partie B du présent Prospectus, (« jour d'évaluation »), à Luxembourg, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la SICAV, et cela au moins 2 fois par mois. Elle est déterminée pour chaque classe du compartiment concerné en divisant les actifs nets attribuables à cette classe par le nombre total d'actions en circulation pour cette classe au jour d'évaluation ; le résultat est arrondi à deux décimales. Si un jour d'évaluation est un jour férié (légal ou bancaire) sur la place de Luxembourg, le jour d'évaluation sera le premier jour ouvrable bancaire suivant.

Le pourcentage de l'actif net global attribuable à chaque classe d'actions d'un compartiment sera déterminé au démarrage de la SICAV par le rapport des nombres d'actions de chaque classe émise multipliés par le prix d'émission initial respectif et sera ajusté ultérieurement sur base des éventuelles distributions de dividendes, des souscriptions/rachats et des charges/revenus propres à une classe d'actions comme suit:

- lorsqu'un dividende est distribué aux actions de distribution, l'actif attribuable aux actions de cette classe est diminué du montant global du dividende (entraînant une diminution du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions), tandis que l'actif net attribuable aux actions de la classe des actions de capitalisation reste inchangé (entraînant une augmentation du pourcentage de l'actif net global attribuable à cette classe d'actions);
- lors de l'émission ou du rachat d'actions d'une classe d'actions, l'actif net correspondant sera respectivement augmenté du montant reçu ou diminué du montant payé;
- lors de charges ou revenus spécifiques à une classe d'actions, l'actif net correspondant de cette classe d'action variera conformément.

La Valeur Nette d'Inventaire est exprimée dans la devise de référence définie dans la Partie B du présent Prospectus pour chaque compartiment et chaque classe d'actions s'il y en a.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque compartiment fluctuera en ordre principal en fonction de la valeur des actifs compris dans le portefeuille sous-jacent.

L'évaluation des actifs nets de chaque compartiment et de chaque classe se fera de la façon suivante:

I. Les actifs de la SICAV comprendront notamment:

- a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);
- c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont la propriété de la SICAV;
- d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);
- e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si toutefois ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

- f) les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties;
- g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, au jour J, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.
- c) La valeur des valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé sera déterminée d'une façon aussi proche que possible de celle énoncée au paragraphe précédent.
- d) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.
- f) Tous les autres avoirs seront évalués par le Conseil d'Administration sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

II. Les engagements de la SICAV comprendront notamment:

- a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;
- b) toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la SICAV mais non encore payés, lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;
- c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration;
- d) tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception des engagements représentés par les actions de la SICAV. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant, les frais payables à son Gestionnaire, Dépositaire, Agent Administratif, Agent Domiciliaire, Agent de

Transfert et de Registre, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la SICAV, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la SICAV et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de fax. La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

III. Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

IV. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au jour d'évaluation.

V. La valeur de l'actif net de chaque compartiment et de chaque classe sera exprimée dans la devise de référence retenue par le Conseil d'Administration (voir Partie B du Prospectus).

Tous les avoirs et dettes non exprimés dans la devise de référence du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers de la SICAV, chaque compartiment est exclusivement responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui incombent. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La valeur de l'actif net de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des différents compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de la SICAV et sa devise de consolidation est l'Euro.

VI. Il sera établi pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

- a) le produit de l'émission d'actions d'un compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce compartiment;
- b) les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du compartiment auquel cet avoir est attribuable;
- c) tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;
- d) les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs ;

- e) à la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un compartiment/d'une classe, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

4.2 Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, du Rachat et des Conversions d'Actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs compartiments et/ou classe d'actions, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions d'actions dans les cas suivants:

- a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la SICAV, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;
- c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;
- d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la SICAV ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la SICAV ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la SICAV ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux;
- e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Toute suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions d'un ou plusieurs compartiments, qui durera plus de 3 jours ouvrés bancaires, sera annoncée par tous moyens appropriés et notamment dans les journaux où ces valeurs sont habituellement publiées. En cas de suspension de ce calcul, les actionnaires ayant demandé la souscription, le rachat ou la conversion des actions de ce ou ces compartiments seront informés de manière appropriée.

Pendant la période de suspension, les actionnaires qui auront présenté une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pourront révoquer celle-ci. A défaut de révocation, les actions seront émises, rachetées ou converties par référence au premier calcul de la valeur nette d'inventaire fait après l'expiration de la période de suspension.

5 RESTRICTIONS EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

5.1. Actifs éligibles

5.1.1. Les investissements de la SICAV doivent être constitués exclusivement de :

- (i) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- (ii) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne (« UE »), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- (iii) valeurs mobilières et instruments monétaires admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'UE, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- (iv) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite,
 - et que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- (v) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'art. 1, paragraphe (2), premier et deuxième tirets de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui conformément à leur documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont liés à la SICAV dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au gestionnaire, aucun droit de souscription ou de remboursement ne peut être facturé à la SICAV pour l'investissement dans les parts de ces OPCVM ou OPC.

Lorsqu'un compartiment investit une partie importante dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés à la SICAV dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au gestionnaire, les commissions de gestion (le cas échéant, hors commission de performance) perçues au niveau de chaque compartiment et de chacun des OPCVM et/ou autres OPC concernés ne doivent pas,

au total, dépasser 2,5% des actifs nets concernés gérés; cette information sera clairement indiquée au sein des rapports annuels de la SICAV.

- (vi) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (vii) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à règlement en espèces, qui sont négociés sur marché réglementé du type visé aux points (i), (ii) et (iii) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente sous-section 5.1.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- (viii) instruments du marché monétaire autre que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'art. 1 de la Loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points i), ii) ou iii) ci-dessus; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisations bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

5.1.2. Toutefois :

- (i) La SICAV peut placer 10 % au maximum des actifs de chaque compartiment dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que celles mentionnées dans la sous-section 5.1.1 ci-dessus;
- (ii) La SICAV ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci;
- (iii) La SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.

La SICAV peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

5.2. Restrictions applicables aux actifs éligibles

- (i) La SICAV ne peut investir plus de 10 % des actifs de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur et ne pourra investir plus de 20% des actifs de chaque compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés par le point (vi) ci-dessus ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- (ii) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe (i) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.
- (iii) La limite de 10 % prévue au paragraphe (i), première phrase, ci-dessus peut être portée à 35% au maximum lorsque les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (ii), ci-dessus.
- (iv) La limite de 10 % prévue au paragraphe (i), première phrase, ci-dessus peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque la SICAV place plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements

ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs d'un compartiment de la SICAV. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe (ii) ci-dessus.

- (v) Les limites prévues aux paragraphes précédents i), ii), iii) et iv) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité, conformément à ces alinéas ne peuvent dépasser au total 35 % des actifs du compartiment de la SICAV;
- (vi) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points (i) à (v) de la présente sous-section 5.2.

Un même OPC peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- (vii) **Par dérogation à ce qui précède, la SICAV est autorisée à investir jusqu'à 100 % des actifs de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis ou garanties par un Etat membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie, à condition que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs du compartiment concerné.**
- (viii) La SICAV ne pourra investir plus de 20% des actifs de chaque compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC tels que définis dans la sous-section 5.1.1. Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct à condition que la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assurée.

Le placement dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser au total 30% des actifs de chaque compartiment.

Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par le Gestionnaire ou par toute autre société à laquelle le Gestionnaire est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le Gestionnaire ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés respectivement le prospectus simplifié renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

La SICAV ne peut acquérir pour l'ensemble des compartiments :

- (i) Des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- (ii) Plus de:

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % des obligations d'un même émetteur ;
- 25% des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif ;
- 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé;

Les restrictions énoncées aux point (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas applicables :

- a) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ou par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne,
- b) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- c) aux actions détenues dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de la Loi de 2010, l'article 49 de ladite loi s'applique mutatis mutandis;
- d) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.

5.3. Emprunts

- a) La SICAV peut pour chaque compartiment contracter temporairement des emprunts dans une proportion n'excédant pas 10 % des actifs du compartiment concerné.
- b) La SICAV ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte des tiers.

Le paragraphe ci-dessus ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la SICAV, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à la sous-section 5.1.1, points (v), (vii) et (viii) non entièrement libérés.

- c) La SICAV ne peut pour aucun compartiment effectuer des opérations impliquant la vente à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés à la sous-section 5.1.1, points (v), (vii) et (viii).

5.4. Utilisation des instruments financiers dérivés

Dans un but de couverture, la SICAV peut acheter et vendre tout type d'instruments financiers dérivés, pour autant que ces instruments dérivés soient négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, étant entendu cependant que ces instruments dérivés peuvent

également être conclus de gré à gré (OTC) à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre, spécialisées dans ce type d'opérations.

5.4.1 Restrictions

L'utilisation d'instruments dérivés est soumise au respect des conditions et limites fixées au présent chapitre.

Le risque de contrepartie de chaque compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au point vi) de la sous-section 5.1.1 dans le chapitre « Restrictions en matière d'investissement » ou 5% des ses actifs dans les autres cas.

Les investissements dans des instruments dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 5.2 du présent chapitre. Lorsqu'un compartiment a recours à des instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux limites fixées au point 5.2 du présent chapitre.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point 5.4.1 ainsi que pour l'appréciation des risques associés aux transactions sur instruments dérivés, si bien que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale des actifs du compartiment.

5.4.2 Dérivés de crédit

La SICAV peut investir à l'achat et à la vente dans des dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un actif de référence. Il y a deux catégories de dérivés de crédit : « les financés » et « les non financés », cette distinction dépend du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'actif de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, trois types de transactions sont les plus courantes :

- Le premier type : les opérations sur produits de « credit default » (par exemple Credit Default Swaps (CDS) ou encore options sur CDS), sont des transactions dans lesquelles les obligations des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'actif de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de crédit de l'actif de référence. Pour ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de « credit default » peuvent être réglés soit en espèce, soit par livraison physique de l'actif de référence suite au défaut. Ces instruments seront utilisés afin de couvrir le risque de crédit.
- Le second type: les « total return swaps » correspondent à un échange sur la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de cet actif. L'acheteur du total return swap, verse un coupon périodique à un taux variable en contrepartie de quoi l'ensemble des résultats, se rapportant à un montant notionnel de cet actif (coupons, paiement d'intérêts, évolution de la valeur de l'actif) lui sont acquis sur une période de temps convenue avec la contrepartie.
- Le dernier type: les dérivés sur « spreads de credit », sont des transactions de protection du crédit dans lesquelles les paiements peuvent être faits soit par l'acheteur ou par le vendeur de la protection en fonction de la valeur relative de crédit de deux ou plusieurs actifs de référence.

Toutefois ces opérations ne pourront à aucun moment être effectuées dans un but de modifier la politique de placement mais à des fins de couverture uniquement.

5.5. Prêts sur Titres et Opérations à Réméré

5.5.1 Prêt sur titre

La SICAV ne peut prêter les titres qu'elle détient en portefeuille que dans le cadre d'un système standardisé de prêt, organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations.

Ces opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50 % de la valeur d'évaluation globale des titres détenus en portefeuille de chaque compartiment et s'étendre au-delà d'une période de 30 jours, étant entendu que ces limitations ne s'appliquent pas lorsque la SICAV est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés.

Dans le cadre de ces opérations de prêt, la SICAV doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation totale des titres prêtés. Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE, par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom de la SICAV jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

5.5.2 Opérations à réméré

La SICAV peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter de l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulé entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. La SICAV peut intervenir soit en tant qu'acheteur soit en tant que vendeur dans des opérations à réméré. La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. Pendant la durée de vie du contrat d'achat réméré, la SICAV ne peut pas vendre des titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré. La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de racheter ses actions à la demande de ses actionnaires.

6. DESCRIPTION DES RISQUES D'INVESTISSEMENT

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques suivants :

(i) Un risque de perte en capital :

Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

(ii) Un risque lié à la gestion financière :

La performance des compartiments dépendra des sociétés sélectionnées par le Gestionnaire. Il existe un risque que le Gestionnaire ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.

(iii) Un risque actions :

La performance du compartiment dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment pourra baisser.

(iv) Un risque lié à la taille de la capitalisation :

Il est possible d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment aurait le même comportement.

(v) Un risque de crédit :

Une partie du portefeuille des compartiments peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire.

(vi) Un risque de taux :

Une partie de la SICAV peut être investie en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire.

(vii) Un risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise des compartiments. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la Valeur Nette d'Inventaire.

(viii) Un risque pays émergents :

Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; l'information sur certaines valeurs peut être incomplète et leur liquidité plus réduite. L'évolution du cours de ces titres peut en conséquence varier très fortement et entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire.

(ix) Un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés :

Les instruments dérivés peuvent générer d'importants profits. Toutefois, les risques inhérents à ce type d'investissement sont, dans certains cas, supérieurs à ceux d'un placement traditionnel. Comme tout autre placement, les instruments dérivés sont soumis aux risques du marché et de liquidité mentionnés ci-dessus. En outre, ils sont soumis aux risques suivants:

Risque de gestion

Les techniques de placement et l'analyse des risques en matière d'instruments dérivés sont distinctes par rapport aux placements traditionnels. L'utilisation d'instruments dérivés exige la connaissance de l'évolution à la fois de l'instrument dérivé et de son sous-jacent. Dès lors, l'évaluation de la performance d'un instrument dérivé par rapport aux conditions d'un marché donné est plus difficile. La complexité des instruments dérivés exige la mise en place d'une structure de contrôle adéquate permettant de surveiller les transactions réalisées, l'évaluation des risques supplémentaires, l'évaluation de l'évolution du cours, des taux d'intérêts et de change. Le principal risque des instruments dérivés réside par conséquent dans le risque de fixation ou d'évaluation erronée du cours du produit dérivé, ainsi que l'impossibilité du produit dérivé à se cadrer sur les actifs, taux et indices du sous-jacent.

Risque de crédit

La SICAV peut subir une perte résultant du manquement des parties au contrat de dérivé à respecter les conditions dudit contrat. Les risques de crédit en matière d'instruments dérivés boursiers sont généralement inférieurs à ceux relatifs aux produits dérivés négociés de manière privée. La chambre de compensation, en qualité d'émetteur ou de contrepartie des instruments dérivés échangés en bourse, fournit une garantie de performance. En outre, le système de paiement quotidien (exigences de couverture) diminue le risque de crédit.

7 GESTION DES RISQUES

La SICAV emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille de chaque compartiment, ceux-ci étant non sophistiqués.

La SICAV emploie également une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré (OTC).

L'exposition globale de chaque compartiment de la SICAV aux instruments financiers dérivés est calculée selon la méthode des engagements définie par les circulaires CSSF 07/308 et 11/512. L'engagement total net de chaque compartiment de la SICAV sur instruments financiers dérivés est limité à 100% de la valeur nette totale du portefeuille dudit compartiment.

La SICAV veille, pour chaque compartiment, à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du compartiment considéré. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

8 AFFECTATION DES RESULTATS

Dans les limites fixées par la loi, l'Assemblée Générale se prononcera chaque année sur proposition du Conseil d'Administration en cette matière.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration proposera de distribuer l'ensemble des revenus d'intérêts nets recueillis durant l'exercice ainsi que des plus values nettes réalisées et non réalisées, déduction faite des rémunérations, commissions et frais qui s'y rapportent proportionnellement dans les limites de l'article 27 de la Loi de 2010, et conformément à l'Article 29 des Statuts.

Tout avis de mise en paiement de dividendes sera publié conformément aux dispositions du chapitre « Publications » ci-dessous.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Les actionnaires nominatifs seront payés par transfert bancaire selon leurs instructions.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années qui suivent la date de leur mise en paiement seront forclos pour les bénéficiaires et reviendront aux compartiments concernés de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

9 CHARGES ET FRAIS

9.1 Frais d'établissement

Les frais de premier établissement, y compris les frais de préparation et d'impression du prospectus complet et simplifié, les frais notariaux, les frais d'introduction auprès des autorités administratives et boursières, les frais d'impression des certificats et tout autre frais en relation avec la constitution, la promotion et le lancement de la SICAV, seront supportés par la SICAV et amortis sur 5 ans.

Les frais relatifs à l'ouverture ultérieure de compartiments seront supportés par le nouveau compartiment et pourront être amortis sur 5 ans.

9.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Sauf disposition contraire et spécifique dans la partie B du présent document, chaque compartiment de la SICAV supportera l'intégralité de ses frais de fonctionnement et de gestion qui comprennent :

- les rémunérations de la Société de Gestion, du Gestionnaire, du réviseur d'entreprises et des administrateurs dont le montant éventuel sera décidé lors de l'assemblée générale des actionnaires ;
- les rémunérations de la Banque Dépositaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent Domiciliaire, de Transfert et de Registre, les commissions usuelles des intermédiaires chargés du service de distribution et les frais de conservation facturés par les centrales de valeurs mobilières, les banques et les institutions financières correspondantes;
- tous les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur ses avoirs; y compris la Taxe d'Abonnement ;
- les frais d'impression et de distribution des actions, des prospectus complets et simplifiés, des rapports annuels et semestriels ainsi que de tous autres rapports et documents nécessaires suivant les lois et règlements applicables;
- les frais de publication des prix et de toutes autres informations destinées aux actionnaires, ainsi que tous autres frais d'exploitation;
- les frais liés à l'enregistrement de la SICAV à l'étranger et au maintien de cet enregistrement et de toutes autres dépenses en ligne avec les pratiques du marché luxembourgeois;
- les services de conseil, de publicité et de marketing.

Le montant total des frais de fonctionnement et de gestion est fixé pour chaque compartiment dans la partie B du présent prospectus. La commission de gestion due au Gestionnaire (hors frais sur opérations) sera comprise dans ce montant total et correspondra à la partie non attribuée du montant total.

Les charges et frais imputables à un compartiment déterminé lui seront affectés directement. Un compartiment ne sera pas engagé par les charges attribuables à un autre compartiment.

Les autres charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Chaque compartiment de la SICAV supportera, en plus des frais de fonctionnement et de gestion, les frais d'établissement et les frais sur opérations détaillés dans la Partie B.

10 IMPOSITION

10.1. Imposition de la SICAV

La SICAV est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

En vertu de la législation et des règlements actuellement en vigueur, la SICAV est soumise à la Taxe d'Abonnement au taux annuel de 0,05%. Si pour certains compartiments, une classe d'action est réservée aux investisseurs institutionnels, le taux de la Taxe D'Abonnement est réduit à 0.01% pour cette classe d'action dédiée à ces investisseurs. La taxe est calculée et payable trimestriellement, sur base de la valeur nette des actifs de la SICAV à la fin du trimestre considéré.

Aucun droit, ni aucune taxe ne seront payés à Luxembourg sur les émissions d'actions de la SICAV, autre que le droit fixe payable à la constitution et couvrant les opérations de rassemblement de capitaux. Ce droit s'élève à EUR 1.250.

Les revenus encaissés par la SICAV seront éventuellement soumis à une retenue dans leur pays d'origine et sont alors encaissés par la SICAV après prélèvement de cette retenue, qui n'est pas récupérable.

10.2. Imposition des Actionnaires

Le 3 juin 2003 le Conseil de l'Union Européenne a adopté une Directive 2003/48/EC en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (ci-après la « **Directive** » ou la « **Directive de l'Epargne** »). Cette Directive a pour objet de permettre que les revenus d'intérêts versés à un bénéficiaire effectif, qui est une personne physique résidant dans un pays de l'Union Européenne, soient imposés selon les dispositions de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

Ce but doit être atteint grâce à l'échange d'informations entre les administrations fiscales de l'Union Européenne. Le Luxembourg bénéficie toutefois d'un système dérogatoire et appliquera pendant une période transitoire une retenue à la source sur les revenus d'intérêts.

La Directive de l'Epargne a été transposée en droit luxembourgeois par une loi du 21 juin 2005 qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2005.

Les actionnaires de la SICAV, personnes physiques résidentes fiscales d'un pays membre de l'Union Européenne sont susceptibles de supporter une retenue au Luxembourg sur leurs revenus d'intérêts payés par un agent payeur à Luxembourg au titre d'une distribution de dividendes (y compris les dividendes réinvestis) et/ou au titre d'une demande de rachat (y compris les rachats en nature) ou de conversion des actions de la SICAV. Néanmoins les actionnaires qui en font la demande peuvent se voir appliquer le système de l'échange d'informations ou du certificat fiscal.

Les actionnaires qui le souhaitent peuvent obtenir des informations sur le statut fiscal des compartiments au regard de la loi du 21 juin 2005 au siège social de la SICAV.

Dans l'hypothèse où une retenue à la source est prélevée sur les intérêts et/ou dividendes versés aux actionnaires, le taux applicable sera de 1 35%.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

Il est plus particulièrement recommandé aux actionnaires potentiels de se renseigner auprès de leurs conseillers fiscaux s'agissant des conséquences fiscales applicables dans le cadre de la Directive de l'Epargne lors des paiements d'intérêts générés tant par les distributions de dividendes que par les plus-values réalisées lors de la cession et de la conversion des actions de la SICAV.

11 ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires se tient chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

L'Assemblée Générale Annuelle se tiendra le quinzième jour du mois d'avril à 15 heures, ou si celui-ci était férié, le jour ouvrable bancaire suivant. La première assemblée générale des actionnaires se tiendra en 2009.

Des avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés par courrier à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant sur le registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

En plus, des avis seront publiés dans le Mémorial et dans un journal luxembourgeois à large diffusion, ainsi que dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée.

12 EXERCICE SOCIAL ET RAPPORTS FINANCIERS

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année à l'exception du premier exercice social qui débutera le jour de la constitution de la SICAV et se terminera le 31 décembre 2008.

La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises. Le premier rapport sera réalisé au 31 décembre 2008.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport non-révisé.

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à Deloitte S.A.

13 DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'Assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, les Administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Par ailleurs, la SICAV pourra être dissoute, par décision d'une Assemblée Générale statuant suivant les dispositions statutaires en la matière.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées au Mémorial et dans trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommés conformément aux statuts de la SICAV et à la Loi.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'actions en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation resteront en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant six mois à compter de cette date de clôture et seront ensuite déposés à la Caisse des Consignations à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription (30 ans), les montants consignés ne pourront plus être retirés.

14 FUSION/LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS ET DE CLASSES

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner ou de supprimer un ou plusieurs compartiments ou classes en annulant les actions de ce(s) compartiment(s) ou classes soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) ou classes la totalité des actifs nets y afférents, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment ou classe et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente.

Le Conseil d'Administration pourra également décider de fusionner un ou plusieurs compartiments avec un ou plusieurs compartiments d'une autre SICAV luxembourgeoise sujette à la partie I de la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra prendre une des décisions ci-dessus si les actifs d'un compartiment ou d'une classe viennent en deçà d'un certain niveau pour lequel le Conseil d'Administration de la SICAV estime que la gestion est trop difficile à assurer. Il en sera de même dans le cadre d'une rationalisation de la gamme des produits offerts à la clientèle.

En cas de fusion avec un autre compartiment de la SICAV ou avec un compartiment d'une autre SICAV luxembourgeoise, les actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner ont la possibilité de sortir de ce(s) compartiment(s) par voie de rachat, sans frais, pendant une période minimale d'un mois à compter de la date de publication de la décision relative à la fusion. A la fin de cette période, les actionnaires restants seront liés par la décision de fusion.

En cas de liquidation d'un compartiment par une décision du Conseil d'Administration, les actionnaires du (des) compartiment(s) à liquider ont la possibilité de demander le rachat de leurs actions jusqu'à la date de liquidation effective.

Pour ce rachat la SICAV appliquera une Valeur Nette d'Inventaire prenant en considération les frais de liquidation et qui n'ajoutera pas d'autres frais. Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment restera en dépôt auprès de la Banque Dépositaire pendant six mois à compter de cette date de clôture et sera ensuite déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg.

La décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois organisé sous forme de fonds commun de placement (FCP) sujet à la partie I de la Loi de 2010 ainsi que la décision de fusionner un ou plusieurs compartiment(s) avec un autre organisme de placement collectif étranger appartient aux actionnaires du (des) compartiment(s) à fusionner. Les résolutions doivent être prises à l'unanimité par tous les actionnaires du compartiment en question. Si cette condition n'est pas remplie, seuls les actionnaires ayant voté pour la fusion sont tenus par la décision de fusion; les actionnaires restants sont considérés comme ayant demandé le rachat de leurs actions.

15 PUBLICATION DES INFORMATIONS

La Valeur Nette d'Inventaire par action de chaque compartiment et/ou par classe d'actions de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque jour d'évaluation au siège social de la SICAV à Luxembourg.

Elles pourront en outre faire l'objet d'une publication dans un ou plusieurs journaux désignés librement et périodiquement par le Conseil d'Administration.

Les notices aux actionnaires seront publiées dans les pays où les actions de la SICAV sont commercialisées et pour ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg dans un journal luxembourgeois à large diffusion et éventuellement dans un ou plusieurs autres journaux désignés périodiquement par le Conseil d'Administration.

16 DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Le Prospectus complet et simplifié et les rapports financiers de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV à Luxembourg.

Le Prospectus complet et simplifié et les derniers rapports financiers sont adressés dans un délai de sept jours ouvrables bancaires sur simple demande écrite du porteur auprès de : KBL Richelieu Banque Privée S.A., 22, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, +33 (0) 1 42 89 00 00.

Les documents suivants peuvent être consultés tous les jours ouvrables bancaires, au siège de la SICAV pendant les heures d'ouverture normales des bureaux :

- les Statuts de la SICAV ;
- la convention de désignation
- la Convention de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur conclue le 8 avril 2008 entre la SICAV et la Banque Dépositaire ;
- la Convention d'Agent Administratif conclue le 8 avril 2008 entre la SICAV et l'Agent Administratif ;
- la Convention d'Agent de Transfert et de Registre conclue le 8 avril 2008 entre la SICAV et l'Agent de Transfert et de Registre ;
- la Convention de Domiciliation conclue le 8 avril 2008 entre la SICAV et l'Agent Domiciliataire.
- la Convention de Gestion conclue le 8 avril 2008 entre la Société de Gestion et le Gestionnaire.
- la Convention de Distribution conclue le 8 avril 2008 entre la Société de Gestion et le Distributeur Principal

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVÉE, 22, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, +33 (0) 1 42 89 00 00 / KBL RICHELIEU GESTION S.A., 22, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS, +33 (0) 1 42 89 00 00

PARTIE B: LES COMPARTIMENTS DE LA SICAV

KBL RICHELIEU LUXEMBOURG - 4 CONTINENTS

ISIN : LU0356518299

1. Devise du compartiment et lancement du compartiment

La devise du compartiment est l'Euro. Le compartiment a été lancé le 14 avril 2008 à un prix de souscription par action de EUR 100.00

2. Objectif de Gestion et Stratégie d'Investissement

2.1. Objectif de Gestion

Le compartiment a pour objectif la recherche d'une performance à long-terme par la gestion active d'un portefeuille investi principalement en actions internationales.

2.2. Stratégie d'Investissement

Le compartiment est principalement investi, pour deux tiers au moins de ses actifs totaux, en actions internationales, c'est-à-dire des actions de sociétés cotées ayant leur siège social ou exerçant une partie prépondérante de leur activité économique en dehors des pays du continent européen, sans contrainte sectorielle et géographique.

Les actifs qui ne sont pas investis en actions peuvent être notamment, en accord avec les restrictions en matière d'investissement telles que décrites dans la partie A, investis en :

- titres de créance faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc...);
- actions ou parts de UCITS ; par dérogation aux restrictions en matière d'investissement visées dans la partie A, l'investissement en actions ou parts de UCITS ne pourra dépasser 10% de l'actif du compartiment ;
- instruments financiers dérivés à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré dans le but de couvrir jusqu'à 100% de l'actif du portefeuille et le protéger contre un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux ;
- warrants sur des valeurs mobilières, EMTN ou certificats cotés liés à des valeurs mobilières sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré avec les émetteurs afin de couvrir jusqu'à 100% de l'actif du portefeuille contre un risque de baisse des marchés actions ou contre un risque spécifique à un titre ;
- le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

3. Performance historique du compartiment

Les performances historiques sont disponibles au sein du prospectus simplifié.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

4. Profil de Risques

Le profil de risque du compartiment doit être apprécié eu égard à son horizon d'investissement supérieur à cinq années.

Les principaux risques auxquels le compartiment peut-être exposé sont :

- Un risque de perte en capital : les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
- Un risque actions : la performance du compartiment dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. En cas de baisse des marchés actions, la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment pourra baisser.
- Un risque marchés émergents : l'investissement en actions de sociétés des marchés émergents expose à l'instabilité politique et/ou aux changements économiques. Les sociétés des pays émergents ne sont pas toujours assujetties à des normes de comptabilité et de contrôle, à des standards financiers, à des réglementations et à des contrôles gouvernementaux comparables à ceux qui sont en application dans les pays d'une économie plus développée.
- Un risque lié à la taille de la capitalisation : le compartiment a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées.
- Un risque de crédit : une partie des actifs du compartiment peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privées ou publiques. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances aussi bien privées que publiques peut baisser et entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment.
- Un risque de taux : une partie des actifs du compartiment peut être investie en titres de créance directement ou via des OPCVM. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la Valeur Nette d'Inventaire du compartiment.
- Un risque lié à la gestion financière: la performance du compartiment dépendra des sociétés sélectionnées par le Gestionnaire. Il existe un risque que le Gestionnaire ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.
- Un risque de change : le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du compartiment, à savoir l'Euro.
- Un risque lié à l'utilisation de warrants : la valeur de ces warrants est susceptible de fluctuer plus que les prix des valeurs mobilières sous-jacentes en raison de la plus grande volatilité des prix des warrants.

L'exposition globale du compartiment aux instruments financiers dérivés est calculée selon la méthode des engagements telle que définie par les circulaires CSSF 07/308 et 11/512.

5. Profil de l'Investisseur

Le compartiment s'adresse à tous types d'investisseurs, personnes physiques comme morales, souhaitant diversifier leurs investissements au niveau international. Eu égard à l'exposition de l'actif du compartiment aux marchés actions, la durée de placement recommandée est de cinq années minimum.

L'opportunité d'investir dans ce compartiment dépend de la situation personnelle de chaque investisseur, notamment de son patrimoine personnel, de ses besoins et de la durée de placement recommandée susvisée. Il est conseillé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

6. Les actions

Les actions sont nominatives et peuvent également être détenues et transférées via des comptes maintenus par des centres de Clearing (Clearstream, Euroclear,...).

Toutes les actions émises par ce compartiment sont de type « capitalisation » (voyez le chapitre 8, partie A du prospectus, « Affectation des Résultats » concernant la notion de capitalisation).

7. Souscription, rachat et conversion

Les demandes de souscription, rachat ou conversion reçues par l'Agent de Transfert et de Registre en J avant 11h00 (heure de Luxembourg) seront en principe traitées au prix de la VNI datée de J, calculée en J+1, augmentées des taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles ainsi que des commissions décrites au 9 ci-dessous.

Les souscriptions doivent être libérées au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de la Valeur Nette d'Inventaire. Les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant la date de la Valeur Nette d'Inventaire.

[J] : jour de réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion par l'Agent de Transfert et de Registre avant 11h00 (heure de Luxembourg)
[J+1] : jour de calcul de la VNI sur base des cours de bourse de J, VNI datée de J
[J+3] : date limite de paiement du montant de la souscription ou du rachat

8. Jour d'Evaluation

La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés bancaires à Luxembourg même si la ou les bourses de références sont ouvertes; dans ce cas elle est calculée le jour ouvré suivant.

9. Commissions relatives aux souscriptions, aux rachats et aux conversions

- Commission de souscription. Max 4% au profit du distributeur principal
- Commission de rachat : Néant
- Commission de conversion : Néant

10. Frais supportés par le compartiment

Commissions acquises par les intervenants	Montant/ pourcentage maximum de commission
Frais de fonctionnement et de gestion (tels que définis au point 9.2 dans la partie A du présent document)	2,39% maximum par an calculés mensuellement sur la moyenne des actifs nets du compartiment. Si les frais de fonctionnement et de gestion étaient supérieurs à 2,39%, ceux-ci seraient pris en charge par KBL Richelieu Gestion S.A.
Frais sur opérations	<ul style="list-style-type: none">- Frais réels payables au broker ainsi que les impôts, droits et taxes éventuellement dus sur opérations ou revenus.- Frais sur opérations payables au Gestionnaire, calculés mensuellement : 0,6% maximum par transaction (à l'exclusion des transactions sur OPC) calculé sur le montant brut de la transaction